



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mai 2012 (25.05)  
(OR. en)**

**10063/1/12  
REV 1**

**CADREFIN 258  
POLGEN 89**

**NOTE RÉVISÉE**

---

de la: présidence  
au: Conseil  
Objet: Cadre financier pluriannuel (2014-2020)  
- Cadre de négociation

---

*Les délégations trouveront ci-joint le cadre de négociation complet.*

*Le cadre de négociation est établi et mis au point sous la responsabilité de la présidence. Il n'est contraignant pour aucune délégation. Cela restera le cas pendant tout le processus de négociation. La présidence continue d'appliquer le principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.*

*Le cadre de négociation n'est pas un rapport faisant le point des travaux menés jusqu'ici. Il s'inspire des contributions fournies lors des débats d'orientation qui ont eu lieu depuis juillet 2011. Il évolue et, à mesure que le processus avance, il est progressivement mis à jour en fonction des travaux menés au sein du Conseil.*

## GÉNÉRALITÉS

1. Au cours de ces dernières années, l'Union européenne et ses États membres ont pris des mesures importantes pour faire face aux problèmes posés par la crise économique et financière. Parallèlement, étant donné que la discipline budgétaire a été renforcée en Europe, il est essentiel que le futur cadre financier pluriannuel (CFP) reflète les efforts d'assainissement qui ont été consentis par les États membres pour ramener le déficit et la dette sur une trajectoire plus soutenable. Il convient d'examiner soigneusement la valeur de chaque euro dépensé afin d'accroître la valeur ajoutée européenne des dépenses dans le cadre du futur CFP, notamment grâce à la mutualisation des ressources, qui joue un rôle de catalyseur, génère des économies d'échelle, a des répercussions transfrontières positives et contribue ainsi à réaliser plus efficacement ou plus rapidement les objectifs de la politique commune et à réduire les dépenses nationales. Dans une perspective d'avenir, le prochain CFP devra faire en sorte que le budget de l'Union européenne soit conçu pour faire sortir l'Europe de la crise. Les dépenses au niveau européen doivent refléter pleinement les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. La croissance et l'emploi ne pourront repartir que si une approche cohérente et globale est mise en œuvre, conjuguant un assainissement budgétaire intelligent qui préserve l'investissement dans la croissance future, des politiques macroéconomiques saines et une stratégie active pour l'emploi qui préserve la cohésion sociale. Les politiques de l'UE doivent être cohérentes avec les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de solidarité et elles doivent également générer une véritable valeur ajoutée.
2. Le nouveau CFP couvrira les sept années allant de 2014 à 2020 et sera établi pour une Union européenne comprenant 28 États membres, l'hypothèse de travail étant que la Croatie adhèrera à l'Union en 2013.
3. Les dépenses seront regroupées sous 5 rubriques reflétant les priorités politiques de l'Union et offrant une marge de manœuvre suffisante en vue d'une affectation efficace des ressources.

*p.m. structure du prochain CFP*

*Les options suivantes ont été examinées, telles qu'elles sont énoncées dans les éléments du cadre:*

- *maintenir une seule rubrique 1 avec un sous-plafond pour la cohésion et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ou la subdiviser en deux sous-rubriques:*
  - *une sous-rubrique 1a - "Compétitivité pour la croissance et l'emploi" et*
  - *une sous-rubrique 1b - "Cohésion économique, sociale et territoriale",*
  - *le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pourrait dans ce cas être placé dans l'une ou l'autre de ces sous-rubriques;*
- *insérer un nouveau sous-plafond dans la rubrique 1 pour y inclure les projets à grande échelle;*
- *maintenir une seule rubrique 3 ou la subdiviser en deux sous-rubriques:*
  - *une sous-rubrique 3a "Sécurité" et*
  - *une sous-rubrique 3b " Citoyenneté".*

4. Le montant maximal total des dépenses pour l'UE à 28 pour la période allant de 2014 à 2020 est de X millions d'euros en crédits d'engagement représentant X % du RNB de l'UE et de X millions d'euros en crédits pour paiements représentant X % du RNB de l'UE. Les crédits d'engagement sont ventilés selon les schémas ci-après. Les mêmes montants sont également repris dans le tableau figurant à l'annexe I, qui indique en outre les prévisions concernant les crédits pour paiements. Tous les montants sont établis sur la base des prix constants de 2011. Des ajustements techniques automatiques auront lieu annuellement pour tenir compte de l'inflation.

*p.m. une fois les négociations terminées, les chiffres seront également présentés en prix courants en utilisant un déflateur fixe de 2 %.*

5. Compte tenu des besoins financiers liés à la réalisation d'investissements en Europe et de l'objectif visant à maximiser l'effet de levier des actions soutenues par le budget de l'UE, un recours accru aux instruments financiers sera prévu dans le cadre de la mise en œuvre du prochain CFP. Une évaluation approfondie de la phase pilote au titre des programmes RTE-T et PIC sera réalisée concernant les emprunts obligataires dans le cadre de la décision sur l'utilisation future de cet instrument spécifique. Les instruments financiers doivent contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs politiques de l'Union, fonctionner de manière non discriminatoire, avoir une date d'expiration clairement définie, respecter les principes de saine gestion financière et être complémentaires des instruments traditionnels tels que les subventions. Dans le prochain cadre financier pluriannuel, la responsabilité financière de l'Union pour ces instruments financiers sera limitée à la contribution du budget de l'UE et ne donnera pas lieu à des engagements conditionnels pour le budget de l'Union.

Les instruments financiers ne peuvent être mis en œuvre que s'ils remplissent les conditions strictes énoncées dans le nouveau règlement financier. Le financement d'instruments financiers par le budget de l'UE ne devrait avoir lieu qu'à une échelle raisonnable et lorsque cela génère une valeur ajoutée.

6. *p. m. RAL.*

7. Par l'intermédiaire de contrôles approfondis et d'une évaluation efficace des performances, il incombe à l'Union européenne de s'assurer que les ressources ont été dépensées correctement. Elle doit également répondre à la nécessité de simplifier ses programmes de dépenses afin de réduire la charge administrative et les coûts pour les bénéficiaires des fonds et l'ensemble des parties prenantes, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. L'ensemble de la législation sectorielle relative au prochain CFP ainsi que le nouveau règlement financier et l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière devraient par conséquent contenir des éléments substantiels contribuant à la simplification et améliorant la responsabilisation et l'efficacité des dépenses des fonds de l'UE. Un effort particulier sera fourni, tant dans la législation que dans sa mise en œuvre, pour veiller à ce que les principes de subsidiarité et de proportionnalité soient pleinement pris en compte.
8. Pour garantir une réalisation optimale des objectifs fixés dans certains domaines d'action, il convient d'intégrer les priorités dans divers instruments relevant d'autres domaines d'action. Les objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement seront intégrés dans différents instruments afin qu'ils contribuent au renforcement de la sécurité énergétique, tout en développant une économie sobre en carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et capable de s'adapter aux effets du changement climatique, de façon à accroître la compétitivité de l'Europe et à créer des emplois plus nombreux et plus verts.
9. À la suite de l'accord dégagé par le Conseil européen, les textes législatifs doivent à présent être adoptés conformément aux procédures inscrites dans le traité et en respectant le rôle des différentes institutions. En particulier:
- le règlement fixant le cadre financier pour la période 2014-2020 devrait être adopté par le Conseil et avec l'approbation du Parlement européen;
  - il convient également de veiller à l'adoption rapide de la décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne ainsi que de ses mesures d'exécution;

- sur la base des niveaux d'engagements figurant dans cet accord et en prenant note des chiffres indicatifs proposés par la Commission pour les objectifs relevant des différentes rubriques, le Conseil et le Parlement européen sont invités à conclure en temps utile un accord sur le contenu et le financement approprié de chacun des instruments, des programmes et des fonds proposés financés dans le cadre du CFP.

En outre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont invités à adopter rapidement l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière afin de compléter le CFP.

## PARTIE I: DÉPENSES

### RUBRIQUE 1 - CROISSANCE INTELLIGENTE ET INCLUSIVE (À L'EXCLUSION DE LA COHÉSION ET DU MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE)

10. La croissance intelligente et inclusive correspond à un domaine dans lequel l'action de l'UE apporte une valeur ajoutée importante. Les programmes sous cette rubrique sont susceptibles dans une large mesure de contribuer à la réalisation de la stratégie Europe 2020, en particulier en ce qui concerne la promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique; les mesures spécifiques en faveur de la compétitivité des entreprises et des PME; l'investissement dans les compétences humaines par le biais du programme ERASMUS pour tous et le développement de l'agenda social. Lorsque des fonds sont alloués au titre de la présente rubrique, un renforcement substantiel et progressif de l'effort consenti par l'UE dans le domaine de la recherche, de l'éducation et de l'innovation, notamment grâce à la simplification des procédures, est placé au premier rang des priorités.
11. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas:

RUBRIQUE 1 - CROISSANCE INTELLIGENTE ET INCLUSIVE (à l'exclusion de la cohésion et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe) (millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

12. Il est absolument nécessaire de renforcer et de développer l'excellence de la base scientifique de l'Union. L'effort déployé dans la recherche et développement sera par conséquent basé sur l'excellence, tout en assurant un large accès aux participants dans tous les États membres; cela garantira, grâce à une simplification minutieuse du programme, l'efficacité de la future politique européenne de la recherche en offrant également aux PME de meilleures possibilités de participation aux programmes. Toutes les politiques seront mises à contribution pour accroître la compétitivité et une attention particulière sera accordée à la coordination des activités financées dans le cadre du programme Horizon 2020 avec les activités soutenues par d'autres programmes de l'Union, notamment dans le cadre de la politique de cohésion. Dans ce contexte, il sera nécessaire de trouver des synergies importantes entre Horizon 2020 et les fonds structurels afin de créer une "passerelle vers l'excellence" et de renforcer ainsi la capacité régionale en matière de recherche et d'innovation et les moyens dont disposent les régions moins performantes et moins développées pour créer des groupements (clusters) d'excellence.

13. Le montant maximum de [x] million(s) d'euros pour Galileo sera fixé dans le règlement sur le CFP.
  
14. *p.m. démantèlement nucléaire.*



## RUBRIQUE 1 - LA COHÉSION ET LE MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE

### LA POLITIQUE DE COHESION

15. Un objectif important de l'Union européenne consiste à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que la solidarité entre les États membres. La politique de cohésion est, à cet égard, le principal outil dont elle dispose pour réduire les disparités entre les régions d'Europe; elle doit donc se concentrer sur les régions et les États membres moins développés. En outre, la politique de cohésion contribue à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive dans toute l'Union européenne. Par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion (FC), elle poursuit les objectifs suivants: "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les États membres et les régions, objectif bénéficiant du soutien de l'ensemble des Fonds et "Coopération territoriale européenne", objectif bénéficiant du soutien du FEDER. Le Fonds de cohésion soutiendra des projets dans le domaine de l'environnement et des réseaux transeuropéens de transport.
16. En ce qui concerne la structure de la rubrique et compte tenu des spécificités de la politique de cohésion, les dépenses se rapportant à la cohésion (et au mécanisme pour l'interconnexion en Europe) seront contenues dans les limites d'un [sous-plafond] OU dans une [sous-rubrique] de la rubrique 1.

#### *Niveau global des dotations*

17. Le niveau des engagements pour la politique de cohésion ne dépassera pas:

POLITIQUE DE COHÉSION						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

18. Les ressources consacrées à l'"Investissement pour la croissance et l'emploi" s'élèveront à xx % de l'enveloppe globale (soit un total de xx euros) et seront réparties comme suit:
- a) xx % (soit un total de xx euros) pour les régions moins développées;
  - b) [xx % (soit un total de xx euros) pour les régions en transition;]
  - c) xx % (soit un total de xx euros) pour les régions plus développées;
  - d) xx % (soit un total de xx euros) pour les États membres qui bénéficient d'un soutien du Fonds de cohésion;
  - e) xx % (soit un total de xx euros) comme dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques qui sont visées à l'article 349 du traité et pour les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères visés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
19. Les ressources consacrées à la "Coopération territoriale européenne" s'élèveront à xx % de l'enveloppe globale disponible pour l'engagement budgétaire provenant des fonds pour la période 2014-2020 (soit un total de xx euros), qui seront réparties comme suit:
- a) xx % (soit un total de xx euros) pour la coopération transfrontalière;
  - b) xx % (soit un total de xx euros) pour la coopération transnationale;
  - c) xx % (soit un total de xx euros) pour la coopération interrégionale.
20. [xx %] de l'enveloppe globale seront alloués à l'assistance technique à l'initiative de la Commission.
21. [[0,2 %] des ressources du FEDER pour la réalisation de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" seront affectées à des actions innovantes à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable.]

## *Définitions et éligibilité*

22. Les ressources destinées à l'"Investissement pour la croissance et l'emploi" seront allouées à [trois] catégories de régions, qui sont déterminées sur la base du rapport entre leur PIB par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période [2007-2009], et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence:
- a) les régions moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27;
  - b) [les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre [75 % et 90 %] du PIB moyen de l'UE-27] OU [dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27] OU [il n'y aura pas de régions en transition].
  - c) [les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à [75 % OU 90 %] du PIB moyen de l'UE-27] OU [toutes les régions qui ne relèvent pas des points 22a) et 22b)].
23. Le Fonds de cohésion apportera un soutien aux États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période [2008-2010], est inférieur à 90 % du RNB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.
24. En ce qui concerne la coopération transfrontalière, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien sont les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières terrestres intérieures et extérieures, ainsi que toutes les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées par 150 km au maximum, sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité des zones couvertes par les programmes de coopération au cours de la période de programmation 2007-2013.

25. En ce qui concerne la coopération transnationale, la Commission adoptera la liste des zones transnationales qui doivent bénéficier d'un soutien, réparties par programme de coopération et composées de régions de niveau NUTS 2. Ce faisant, elle garantira la continuité de ce type de coopération dans des zones cohérentes de plus grande taille, sur la base des programmes précédents.
26. En ce qui concerne la coopération interrégionale, le soutien du FEDER couvrira l'ensemble du territoire de l'Union.

### *Méthode de détermination des montants*

#### Méthode de détermination des montants pour les régions moins développées

27. Le niveau précis des montants alloués à chaque État membre sera déterminé selon une méthode objective; il sera calculé comme suit:

Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculées selon les étapes suivantes:

- i) détermination d'un montant absolu (en euros) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région, mesuré en parités de pouvoir d'achat, et le PIB moyen par habitant de l'UE-27;
- ii) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de la région concernée; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, mesurée en parités de pouvoir d'achat, par rapport à la moyenne de l'UE-27, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire:
  - pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à [82 %] de la moyenne de l'UE: [3,3]%
  - pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre [82] et [99] % de la moyenne de l'UE: [2.1]%
  - pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à [99] % de la moyenne de l'UE: [1,7]%;

- iii) au montant obtenu à l'étape ii) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [800 euros] par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées de l'UE;
- iv) [Au montant obtenu à l'étape iii) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [4] euros par personne et par an, appliqué à la population des villes de plus de 250 000 habitants.] OU [Il ne devrait pas y avoir de prime urbaine.]

28. Le résultat de l'application de cette méthode fait l'objet d'un plafonnement.

[Méthode de détermination des montants pour les régions en transition]

29. Le niveau précis des montants alloués à chaque État membre sera déterminé selon une méthode objective; il sera calculé comme suit:

Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculées selon les étapes suivantes:

- i) détermination des valeurs théoriques minimale et maximale de l'intensité de l'aide pour chaque région en transition éligible. Le niveau minimal de soutien correspond à l'intensité moyenne, par État membre, de l'aide par habitant et [avant prise en compte [des deux-tiers] du "filet de sécurité" régional et de la prime pour les populations urbaines] octroyée aux régions plus développées de cet État membre. Le niveau maximal de soutien correspond à celui d'une région théorique dont le PIB par habitant s'élève à [75 %] de la moyenne de l'UE-27 et est calculé en utilisant la méthode visée aux points 27 i) et ii) ci-dessus. On retient [75 %] du montant obtenu par cette méthode;
- ii) calcul des dotations régionales initiales, en tenant compte du PIB régional par habitant au moyen d'une interpolation linéaire de la richesse relative de la région par rapport à l'UE-27;

- iii) au montant obtenu à l'étape ii) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [400 euros] par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées de l'UE;
- iv) [Au montant obtenu à l'étape iii) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [4] euros par personne et par an, appliqué à la population des villes de plus de 250 000 habitants.] OU [Il ne devrait pas y avoir de prime urbaine.]

OU

[Autres méthodes de détermination des montants pour les régions dont le PIB par habitant est compris entre [75 %] et [90 %] de la moyenne de l'UE.]

30. Le résultat de l'application de cette méthode fait l'objet d'un plafonnement.

#### Méthode de détermination des montants pour les régions plus développées

31. Le montant initial de l'enveloppe financière théorique totale est obtenu en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant et par an de [22,6] euros par la population éligible.

32. La part de chaque État membre concerné est la somme des parts de ses régions éligibles, déterminées sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:

- la population régionale totale (pondération de [25 %]);
- le nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS II dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne de l'ensemble des régions plus développées (pondération de [20 %]);
- le nombre d'emplois supplémentaires nécessaire pour atteindre l'objectif prévu par la stratégie Europe 2020 d'un taux d'emploi régional de 75 % (pour les 20-64 ans) (pondération de [20 %]);
- le nombre supplémentaire de diplômés de l'enseignement supérieur âgés de 30 à 34 ans nécessaire pour atteindre l'objectif de 40 % prévu par la stratégie Europe 2020 (pondération de [12,5 %]);
- la réduction nécessaire du nombre de jeunes en décrochage scolaire dans le cadre de l'éducation et de la formation (âgés de 18 à 24 ans) pour atteindre l'objectif de 10 % prévu par la stratégie Europe 2020 (pondération de [12,5 %]);

- la différence entre le PIB observé de la région (exprimé en SPA) et son PIB théorique si elle avait le même PIB par habitant que la région de niveau NUTS II la plus prospère (pondération de [7,5 %]);
- la population des régions de niveau NUTS III dont la densité de population est inférieure à [12,5 habitants/km<sup>2</sup>] (pondération de [2,5 %]).

[Au montant obtenu est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [4] euros par personne et par an, appliqué à la population des villes de plus de 250 000 habitants.] OU [Il ne devrait pas y avoir de prime urbaine.]

### Méthode de détermination des montants pour le Fonds de cohésion

33. L'enveloppe financière théorique totale est obtenue en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant de [50] euros par la population éligible. La part de cette enveloppe financière théorique allouée a priori à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de cet État membre et obtenu comme suit:

- i) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles. Si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale sera utilisée pour cette étape;
- ii) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (exprimé en SPA) de cet État membre pour la période [2008-2010] est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de tous les États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

34. Afin de tenir compte des besoins importants en matière d'infrastructures dans le domaine des transports et de l'environnement des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou ultérieurement, leur part du Fonds de cohésion sera fixée à [un tiers] de l'enveloppe financière totale finale après plafonnement (fonds structurels et Fonds de cohésion combinés) reçue en moyenne sur la période.
35. [Les États membres pleinement admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion en 2013, mais dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 bénéficieront du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique. Ce soutien transitoire s'élèvera à [50] euros par habitant en 2014 et sera progressivement supprimé d'ici à 2020.]
36. Le résultat de l'application de cette méthode fait l'objet d'un plafonnement.

#### Méthode de détermination des montants pour l'objectif "Coopération territoriale européenne"

37. La répartition des ressources par État membre, au titre de la coopération transfrontalière et transnationale, est fixée sur la base de la somme pondérée de la part de la population des régions frontalières et de la part de la population totale de chaque État membre. La pondération est déterminée par les parts respectives des volets transfrontalier et transnational de la coopération. La part du volet transfrontalier de la coopération est de [77,9] % et celle du volet transnational est de [22,1] %.

#### Méthode de détermination des montants pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population

38. Les régions ultrapériphériques et les régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS II bénéficieront d'une dotation spéciale supplémentaire d'une intensité d'aide de [20] euros par habitant et par an. Celle-ci sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.



## *Plafonnement*

39. Afin de contribuer à l'obtention d'une concentration appropriée des montants provenant des fonds de cohésion au niveau des régions et États membres les moins développés et à la réduction des disparités au niveau des intensités moyennes de l'aide par habitant, le niveau maximal des transferts vers chaque État membre sera fixé à [2,5] % du PIB. Le plafonnement s'appliquera sur une base annuelle et, le cas échéant, réduira proportionnellement tous les transferts (sauf pour les régions plus développées et pour l'objectif "Coopération territoriale européenne") vers l'État membre concerné afin d'obtenir le niveau maximal des transferts. [Pour les États membres qui ont adhéré à l'Union avant 2013 et dont le PIB a connu au cours de la période 2008-2010 une croissance réelle moyenne inférieure à la moyenne de l'UE-27, le niveau maximal des transferts est fixé à [2,x] % du PIB.]
40. [Le niveau maximal des montants alloués à chaque État membre pour la période 2014-2020 sera fixé à [X] % du montant total qui lui a été alloué pour la période 2007-2013. Pour les États membres qui ont adhéré à l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le niveau maximal des montants alloués sera fixé à [X] % des 7/5 de leur dotation individuelle totale pour la période 2009-2013. Le niveau maximal des montants alloués ne s'applique pas aux États membres qui ont adhéré à l'Union après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.]

## *"Filets de sécurité"*

41. Pour toutes les régions dont le PIB par habitant était, pendant la période 2007-2013, inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25, mais dont le PIB par habitant dépasse 75 % de la moyenne de l'UE-27, le niveau minimal de soutien pour la période 2014-2020 correspondra à un pourcentage dégressif de leur précédente dotation annuelle indicative moyenne au titre de l'objectif de convergence, calculée par la Commission à l'intérieur du cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013. Ce pourcentage sera de [xx %] en 2014, de [xx %] en 2015, de [xx %] en 2016, de [xx %] en 2017, de [xx %] en 2018, de [xx %] en 2019 et de [xx %] en 2020. Au cours de la période 2014-2020, le soutien total représentera au minimum [55 % - 2/3] du soutien accordé pendant la période 2007-2013.

42. Le montant total minimal (Fonds de cohésion et fonds structurels) alloué à un État membre correspond à [55] % du montant total qui lui a été alloué pour 2007-2013. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation sont appliqués proportionnellement aux dotations du Fonds de cohésion et des fonds structurels, à l'exclusion des dotations pour l'objectif "Coopération territoriale européenne".

#### *Taux de cofinancement*

43. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" n'excèdera pas:
- a) [75 - 85] % pour le Fonds de cohésion;
  - b) [75 - 85] % pour les régions moins développées des États membres dont le PIB moyen par habitant pendant la période 2007-2009 était inférieur à [85 %] de la moyenne de l'UE-27 pendant la même période, ainsi que pour les régions ultrapériphériques;
  - c) [75 - 80] % pour les régions moins développées des États membres autres que celles visées au point b), admissibles au bénéfice du régime transitoire du Fonds de cohésion au 1er janvier 2014;
  - d) [75] % pour les régions moins développées des États membres autres que celles visées aux points b) et c), ainsi que pour toutes les régions dont le PIB par habitant pendant la période 2007-2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27;
  - e) [60] % pour les régions en transition autres que celles visées au point d);
  - f) [50] % pour les régions plus développées autres que celles visées au point d).

Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" n'excèdera pas [75] %. [Pour les programmes de ce type auxquels participe au moins une région moins développée, le taux de cofinancement au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" peut être porté à [85] %.]

Le taux de cofinancement de la dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité et les régions de niveau NUTS II répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ne dépassera pas [50] %.

44. Augmentation des paiements destinés à un État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires.
- a) [Un taux de cofinancement majoré (de [10] points de pourcentage) peut être appliqué lorsqu'un État membre bénéficie d'un concours financier en application des articles 136 et 143 du TFUE, ce qui permet de limiter l'effort budgétaire des États membres en période d'assainissement budgétaire, tout en conservant un même niveau général de financement européen.]

OU

- b) [Afin de respecter pleinement le principe de cofinancement, les niveaux visés au point précédent ne peuvent pas être revus à la hausse lorsqu'un État membre bénéficie d'un concours financier en application des articles 136 et 143 du TFUE.]

#### **MECANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE**

45. L'existence de réseaux interconnectés dans les domaines des transports, de l'énergie et de la technologie numérique est importante pour l'achèvement du marché unique européen. Par ailleurs, les investissements dans des infrastructures essentielles dotées d'une valeur ajoutée européenne peuvent doper la compétitivité de l'Europe à moyen et à long terme dans un contexte économique difficile, caractérisé par une croissance faible et un climat de rigueur budgétaire. Enfin, les investissements dans les infrastructures permettront également à l'UE d'atteindre ses objectifs en matière de croissance durable exposés dans la stratégie Europe 2020, ainsi que ses objectifs "20-20-20" fixés dans les domaines de l'énergie et du climat. Dans le même temps, les mesures prises dans ce domaine respecteront les principales responsabilités des acteurs du marché en termes de planification et d'investissement dans des infrastructures énergétiques et numériques.
46. La dotation financière pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'élèvera à xx euros pour la période 2014-2020. Ce montant sera réparti entre les secteurs comme suit:
- a) transports: [63,4%] équivalant à XX euros, [dont [31,5] % équivalant à [xx euros] seront transférés à partir du Fonds de cohésion pour être dépensés conformément au règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (règlement MIE) dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement du Fonds de cohésion];
- b) énergie: [18,2]% équivalant à XX euros;
- c) télécommunications: [18,4]% équivalant à XX euros.

La Commission peut recourir à des instruments financiers qui font partie intégrante du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Le volume total des ressources utilisées pour les instruments financiers n'excèdera pas [x] million(s) d'euros.

47. [Le transfert de moyens du Fonds de cohésion à destination d'infrastructures de transport relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe sera mis en œuvre pour les projets figurant à l'annexe du règlement MIE],

a) [en donnant la priorité maximale aux projets respectant les dotations nationales définies dans le cadre du Fonds de cohésion.]

OU

b) [Autres dispositions concernant le transfert de moyens du Fonds de cohésion vers le MIE.]

OU

c) [Il n'y aura pas de transfert du Fonds de cohésion vers le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.]

#### **AIDE ALIMENTAIRE AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES**

*[À supprimer de la section relative à la politique de cohésion. L'emplacement dans le cadre de négociation reste à décider.]*

48. [Le soutien à l'aide alimentaire aux personnes défavorisées s'élèvera à xxx euros et s'inscrira dans la rubrique [2] OU [3].]

OU

[Le programme d'aide alimentaire aux personnes défavorisées ne sera pas maintenu après 2013.]

## RUBRIQUE 2 - CROISSANCE DURABLE: RESSOURCES NATURELLES

49. La politique agricole commune (PAC) a pour buts: d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, de stabiliser les marchés, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. Il y aurait lieu de tenir compte de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles qui existent entre les différentes régions agricoles.
50. Sur cette base, les réformes doivent garantir: 1) une production alimentaire viable; 2) une gestion durable des ressources naturelles et une action en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. En outre, la PAC devrait s'intégrer pleinement aux objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment l'objectif de croissance durable, tout en respectant pleinement les objectifs de ladite politique, qui sont inscrits dans le traité.
51. Les crédits d'engagement pour cette rubrique dont relèvent l'agriculture, le développement rural, la pêche et un instrument financier en faveur de l'environnement et de l'action pour le climat ne dépasseront pas le niveau suivant:

CROISSANCE DURABLE: RESSOURCES NATURELLES						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X
dont: dépenses relatives au marché et paiements directs						
X	X	X	X	X	X	X

52. La politique agricole commune pour la période 2014-2020 continuera de se fonder sur une structure à deux piliers:

- Le premier pilier (I) fournira une aide directe aux agriculteurs et financera des mesures de marché. Les aides directes et les mesures de marché seront financées totalement et uniquement par le budget de l'UE, afin d'assurer l'application d'une politique commune dans l'ensemble du marché unique et avec un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).
- Le deuxième pilier (II) de la PAC fournira des biens publics environnementaux spécifiques, renforcera la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, favorisera la diversification de l'activité économique et la qualité de la vie dans les zones rurales, y compris les régions rencontrant des problèmes particuliers. Les mesures du pilier II seront cofinancées par les États membres, ce qui permettra de garantir que les objectifs sous-jacents seront atteints et de renforcer l'effet de levier de la politique de développement rural.

### **Pilier I**

*Niveau et modèle de redistribution en matière de soutien direct - Détails de la convergence entre les États membres*

53. Le soutien direct sera réparti plus équitablement entre les États membres, tout en tenant compte des différences qui subsistent [dans les niveaux de salaires, le pouvoir d'achat, la production du secteur agricole et les coûts des intrants], en réduisant progressivement le lien aux références historiques et en tenant compte du contexte général de la PAC et du budget de l'Union.

Tous les États membres dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à [90 %] de la moyenne de l'UE réduiront [d'un tiers] l'écart entre leur niveau actuel et [90 %] de la moyenne de l'UE au cours de la prochaine période. [Cette convergence sera financée par tous les États membres [dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'UE, proportionnellement à leur éloignement de cette moyenne] OU [de manière linéaire]. Ce processus sera mis en œuvre progressivement sur [4] ans, de l'exercice [2015] à l'exercice [2018]].

[Dans ce contexte, et afin d'ajuster le niveau global des dépenses à la rubrique 2, le plafond pour le pilier I sera réduit de [x] % de l'exercice [x] à l'exercice [y].]

*Plafonnement du soutien accordé aux grandes exploitations*

54. Le plafonnement des paiements directs en faveur des gros bénéficiaires sera introduit, tout en tenant dûment compte de l'emploi. Il convient que les sommes dégagées grâce à la réduction et au plafonnement des paiements en faveur des gros bénéficiaires demeurent dans les États membres où elles ont été générées et [qu'elles soient utilisées pour financer des projets contribuant de manière significative à l'innovation au titre du Feader] OU [qu'elles soient utilisées au titre du Feader].

OU

[Il n'y aura pas de plafonnement des paiements directs en faveur des gros bénéficiaires.]

*Méthode en matière de discipline financière*

55. [Afin que les montants destinés au financement de la PAC respectent les plafonds annuels fixés par le cadre financier pluriannuel, il convient de maintenir le mécanisme de discipline financière actuellement prévu à l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2009, qui permet d'ajuster le niveau des paiements directs lorsque les prévisions indiquent que le sous-plafond de la rubrique 2 sera dépassé pour un exercice donné, mais sans la marge de sécurité de 300 000 000 d'euros.]

OU

[Autres dispositions concernant la discipline financière, y compris la possibilité de préserver la marge de sécurité et d'introduire un seuil minimal pour les agriculteurs affectés].

### *Composante écologique [des paiements directs]*

56. Les performances environnementales globales de la PAC seront améliorées par l'écologisation des paiements directs en mettant en place certaines pratiques agricoles, à définir dans le *règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune*, bénéfiques pour le climat et l'environnement [et que tous les agriculteurs devront respecter]. [Les États membres disposeront d'une certaine flexibilité en matière de choix de mesures écologiques.] Pour financer ces pratiques, les États membres utiliseront [30 %] du plafond national annuel.

OU

[Autres dispositions ayant pour but d'améliorer les performances environnementales globales de la PAC.]

### **Flexibilité entre piliers**

57. Les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à [10 %] de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du règlement relatif aux paiements directs à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs.
58. Les États membres dont les paiements directs par hectare sont inférieurs à [90 %] de la moyenne de l'UE après réduction du budget général, instauration progressive et redistribution peuvent décider d'affecter, au titre de paiements directs dans le cadre du présent règlement, jusqu'à [5 %] du montant attribué au soutien à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader au cours de la période 2015-2020. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour des mesures de soutien relevant de la programmation du développement rural.



## Pilier II

### *Principes de répartition de l'aide au développement rural*

59. L'on répartira l'aide au développement rural entre les États membres sur la base de critères objectifs et des performances passées, compte tenu des objectifs du développement rural et du contexte général de la politique agricole commune et du budget de l'Union.
60. Le montant global de l'aide au développement rural sera de [X] euros. [La ventilation annuelle sera fixée par le Parlement européen et le Conseil.] [Les montants alloués à chaque État membre seront ajustés pour tenir compte des dispositions des points [54,] 57 et 58].
61. [La Commission procédera, au moyen d'un acte d'exécution, à une ventilation annuelle par État membre des montants finals [(y compris le montant généré par le plafonnement des paiements directs)]. Ce faisant, la Commission prendra en considération les critères objectifs et les performances passées:]
- [Critères objectifs à définir en relation avec les éléments suivants:
- la compétitivité de l'agriculture;
  - la gestion durable des ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique;
  - le développement territorial équilibré des zones rurales.]

OU

[La répartition du montant global pour le développement rural entre les États membres se fonde, entre autres, sur des critères objectifs et les performances passées, et se présentera comme suit: (insérer un tableau indiquant la répartition de l'aide au développement rural entre les États membres).]

## *Taux de cofinancement pour l'aide au développement rural*

62. Les programmes de développement rural fixeront un seul taux de participation du Feader applicable à toutes les mesures. Le cas échéant, un taux de participation distinct du Feader sera établi pour les régions moins développées [, pour les régions en transition] et pour les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93. Le taux maximum de participation du Feader sera égal à :
- [75 - 85]% des dépenses publiques admissibles dans les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93;
  - [75] % des dépenses publiques admissibles pour toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27];
  - [60] % des dépenses publiques admissibles pour les régions en transition autres que celles visées au tiret précédent];
  - [50 - 55] % des dépenses publiques admissibles dans les autres régions;
  - [[75] % pour les opérations contribuant à atteindre les objectifs en matière d'environnement et d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements;]
  - les montants transférés du pilier I au pilier II visés au point 57 au titre de soutien supplémentaire relevant du développement rural seront cofinancés conformément aux taux de cofinancement généraux.

OU

[100] % pour les montants transférés du pilier I au pilier II visés au point 9 au titre de soutien supplémentaire relevant du développement rural.

Le taux de participation minimum du Feader sera de 20 %. Les autres taux de participation maximale du Feader à des mesures spécifiques seront fixés dans le règlement sur l'aide au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)].

\* \*

\*

63. Les financements au titre de la rubrique 2 appuieront également la politique commune de la pêche et les politiques maritimes intégrées, notamment par l'intermédiaire du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et d'une enveloppe pour la dimension internationale de la PCP, ainsi que les activités dans les domaines du climat et de l'environnement au travers du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

## **DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LE FEDER, LE FSE, LE FC, LE FEADER ET LE FEAMP**

*[L'emplacement dans le cadre de négociation reste à décider.]*

### Cadre stratégique commun

64. Les fonds structurels et le Fonds de cohésion s'inséreront, avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), dans un cadre stratégique commun - afin de maximiser leur efficacité et d'optimiser les synergies. Cela suppose de définir une liste d'objectifs thématiques cohérents avec ceux de la stratégie Europe 2020.

### Conditionnalité macroéconomique

65. L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des fonds relevant du cadre stratégique commun (CSC) s'appuie sur des politiques économiques saines et que ces fonds puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. C'est pourquoi le règlement sur CSC prévoira une conditionnalité macroéconomique progressive.

66. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsque cela s'avère nécessaire pour soutenir la mise en œuvre de recommandations du Conseil ou pour maximiser les effets sur la croissance des fonds relevant du CSC dans les États membres bénéficiant d'une assistance financière de l'UE. Une telle demande peut être faite afin d'appuyer la mise en œuvre

- a) de recommandations s'inscrivant dans les grandes orientations des politiques économiques;
- b) de recommandations en matière d'emploi;
- c) de mesures spécifiques concernant les États membres dont la monnaie est l'euro, conformément à l'article 136, paragraphe 1;
- d) de recommandations au titre de la procédure concernant les déficits excessifs;
- e) de recommandations au titre de la procédure concernant les déséquilibres excessifs;

- f) du soutien apporté par l'UE au titre du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres;
- g) du soutien apporté par l'UE au titre du mécanisme européen de stabilisation financière;
- h) de l'assistance financière apportée au titre du mécanisme européen de stabilité.

67. Si un État membre n'entreprend pas d'action efficace en réponse à une demande de la Commission de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, les paiements [peuvent] être suspendus partiellement ou intégralement [par la Commission].

68. Lorsqu'il est conclu qu'un État membre n'a pas entrepris d'action suffisante dans le cadre:

- a) de mesures spécifiques concernant les États membres dont la monnaie est l'euro, conformément à l'article 136, paragraphe 1;
- b) de la procédure concernant les déficits excessifs;
- c) de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;
- d) d'un programme relevant du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres;
- e) d'un programme relevant du mécanisme européen de stabilisation financière;
- f) de l'assistance financière apportée au titre du mécanisme européen de stabilité.

[les paiements et] les engagements sont partiellement ou intégralement suspendus [par la Commission].

69. Toute décision de suspension est proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et respecte le principe d'égalité de traitement entre les États membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur l'économie dudit État membre.

70. [Le montant des [paiements et] engagements suspendus n'excède pas [x]% du PIB.]

71. Sans préjudice des règles de dégageant, les suspensions sont levées [par la Commission] et les fonds remis à la disposition de l'État membre concerné dès que celui-ci prend les mesures nécessaires.

### Réserve de performance

72. Des conditions ex post renforceront l'accent mis sur la performance et la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

73. Réserve de performance

[Elle se fondera sur le franchissement d'étapes correspondant à des valeurs cibles d'indicateurs financiers et d'indicateurs de résultats liés aux objectifs de la stratégie Europe 2020 fixés pour les priorités du programme. [X %] du budget des fonds concernés seront mis de côté et alloués, à l'occasion d'une évaluation de la performance à mi-parcours, aux priorités des programmes de l'État membre qui auront atteint les étapes prévues. ]

OU

[De sa propre initiative, un État membre peut décider de créer, pour l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", une réserve nationale de performance se montant à [X] % de sa dotation totale.]

74. L'incapacité à atteindre une étape prévue dans le cadre de performance pourra entraîner une suspension des fonds et une grave sous-réalisation des objectifs d'un programme pourra même donner lieu à une annulation des fonds.

### *Taux de préfinancement*

75. [La possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes garantit aux États membres de disposer des moyens nécessaires pour accorder, dès le départ, leur soutien aux bénéficiaires dans l'exécution des programmes. Les taux de préfinancement applicables pour le FEDER, le FSE et le FC devraient donc être les suivants:

Le montant du préfinancement initial sera versé en tranches réparties comme suit:

- a) en 2014: [2] % du montant de l'intervention des fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;
- b) en 2015: [1] % du montant de l'intervention des fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;
- c) en 2016: [1] % du montant de l'intervention des fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;

Si un programme opérationnel est adopté en 2015 ou après 2015, les sommes correspondant aux tranches antérieures seront versées au cours de l'année d'adoption.

En ce qui concerne le Feader et le FEAMP, le préfinancement initial représentera également un total de [4] %, la première tranche s'élevant à [2] %, avec un maximum de trois tranches.]

OU

[Il n'y aura pas de préfinancement pour la période 2014-2016.]

#### *Autres dispositions réglementaires*

76. Tous les programmes seront soumis à une procédure de dégagement fondée sur le principe que les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement au cours d'une période de [N+2] seront dégagés. [En ce qui concerne les programmes bénéficiant d'un soutien au titre du FEDER, du FSE et du FC, le dégagement ne s'appliquera pas à l'engagement budgétaire de 2014. Aux fins du dégagement, un sixième de l'engagement de 2014 sera ajouté à chaque engagement budgétaire de la période 2015-2020.]

### RUBRIQUE 3 - SÉCURITÉ ET CITOYENNETÉ

77. Les mesures au titre de cette rubrique constituent un ensemble diversifié de programmes axés sur la sécurité et les citoyens, pour lesquels la coopération au niveau de l'Union offre une valeur ajoutée. Il s'agit de mesures liées à l'asile et aux migrations et d'initiatives dans les domaines des frontières extérieures et de la sécurité intérieure, ainsi que de mesures dans le domaine de la justice. Les mesures au titre de cette rubrique soutiennent également les efforts visant à promouvoir la participation des citoyens à l'Union européenne, notamment par l'intermédiaire de la culture et d'autres secteurs créatifs. En outre, la rubrique couvre les mesures visant à renforcer la protection de la santé publique et du consommateur. La simplification des programmes permettra à l'avenir de mettre en œuvre les mesures dans ce domaine de manière plus efficace.

78. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas:

RUBRIQUE 3 - SÉCURITÉ ET CITOYENNETÉ						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X



## RUBRIQUE 4 - L'EUROPE DANS LE MONDE

79. Les politiques extérieures sont un grand domaine d'action de l'UE, dont l'importance s'est trouvée renforcée par le nouveau cadre institutionnel établi par le traité de Lisbonne. Le CFP doit conforter la détermination de l'UE à développer son rôle en tant qu'acteur sur la scène internationale défendant des intérêts et exerçant des responsabilités sur le plan régional et mondial. Les instruments de financement de l'UE renforceront la coopération qu'elle entretient avec ses partenaires et soutiendront les objectifs suivants: promouvoir les valeurs de l'UE à l'étranger, mettre en place des politiques de l'UE visant à relever les principaux défis mondiaux, accroître les retombées de la coopération au développement de l'UE, investir dans la prospérité et la stabilité à long terme des pays du voisinage de l'UE, soutenir le processus d'élargissement de l'UE, accroître la solidarité européenne à la suite de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, améliorer la prévention et la résolution des crises et lutter contre le changement climatique. Le cas échéant et sur la base de critères objectifs, le soutien accordé aux partenaires sera adapté à leur situation en termes de développement, et sera fonction des engagements pris en matière de droits de l'homme, de démocratie, d'État de droit et de bonne gouvernance et des progrès réalisés dans ces domaines. Une flexibilité accrue dans le cadre de la rubrique 4 et une mise en œuvre efficace soutiendront ces objectifs.
80. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas:

RUBRIQUE 4 - L'EUROPE DANS LE MONDE						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

81. Une priorité essentielle pour les États membres est de respecter l'engagement formel pris par l'UE de consacrer collectivement 0,7 % du RNB à l'aide publique au développement d'ici 2015, ce qui constituera ainsi une étape décisive vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans le cadre de cet engagement, pour la période 2014 à 2020, l'Union européenne devrait par conséquent veiller à ce que 90% au moins de son aide extérieure globale soit une aide publique au développement selon la définition actuelle du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

## RUBRIQUE 5 - ADMINISTRATION

82. Pour assainir les finances publiques à court, moyen et long termes, il faut que chaque administration publique et son personnel fournissent un effort particulier pour améliorer son efficacité et s'adapter à l'évolution du contexte économique. Compte tenu de ces aspects fondamentaux ainsi que d'un certain nombre de facteurs déterminant le niveau des dépenses administratives et de la nécessité de maintenir un niveau élevé de professionnalisme et l'équilibre géographique au sein de l'administration de l'UE, le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas:

RUBRIQUE 5 - ADMINISTRATION						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

83. Dans le cadre de ce plafond, les dépenses affectées aux frais administratifs des institutions, à l'exclusion des pensions et des écoles européennes, ne dépasseront pas le sous-plafond suivant:

Sous-plafond: dépenses administratives (à l'exclusion des pensions et des écoles européennes)						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

84. Dans le contexte d'un assainissement budgétaire général et conscients de la nécessité de faire un effort particulier en matière d'économies, l'ensemble des institutions, organes et agences de l'UE et leurs administrations mettront en œuvre la réduction de [X]% de leurs effectifs au cours de la période [2013-2017] de manière à réaliser une économie de [X] millions d'euros].
85. Il convient de veiller à ce que des économies supplémentaires d'un montant de [X] millions d'euros soient réalisées au cours de la période 2014-2020 grâce à une réforme du statut des fonctionnaires. L'augmentation des coûts liés aux pensions sera également examinée lors de la réforme du statut des fonctionnaires.

86. Il convient de veiller à ce que des économies supplémentaires d'un montant de [X] millions d'euros soient réalisées dans les dépenses totales hors personnel au cours de la période 2014-2020.
87. Les économies visées aux points 84, 85 et 86 sont rendues contraignantes par leur inscription dans l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

*L'emplacement dans le cadre de négociation reste à décider.*

88. [Les dépenses administratives hors de la rubrique 5, exprimées en pourcentage du CFP total, resteront constantes / augmenteront au maximum de [x] / diminueront de [x] au cours de la période 2014-2020 par rapport à 2013].

## QUESTIONS HORIZONTALES - INSTRUMENTS HORS DU CFP ET FLEXIBILITÉ

À ce jour, les avis divergent en ce qui concerne à la fois le principe même consistant à placer des dépenses hors du CFP et la manière dont les instruments proposés par la Commission hors du CFP pourraient y être intégrés. La section ci-après contient par conséquent plusieurs options et différentes modalités à l'intérieur de ces options, qui peuvent être soit prises individuellement soit combinées.

89. Le CFP inclut en règle générale toutes les dépenses pour lesquelles un financement de l'UE est prévu, afin d'assurer la transparence et la discipline budgétaire voulue. [Toutefois, étant donné leurs spécificités, certains instruments seront placés hors du CFP.]

90.

a) [L'ITER et le projet GMES seront financés hors du CFP. Les deux projets seront financés par tous les États membres, sur la base de la clé de contribution utilisée aux fins du calcul des contributions au titre des ressources propres fondées sur le RNB. Le niveau des engagements pour ces projets ne dépassera pas:

ITER						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

GMES						
(millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

OU

b1) [Le financement de l'ITER et du projet GMES s'inscrira dans le CFP et sera prévu à la rubrique 1.]

OU

b2) [Le financement de l'ITER et du projet GMES s'inscrira dans le CFP. Le montant maximum de [x] million(s) d'euros pour l'ITER et de [x] million(s) d'euros pour le projet GMES sera fixé dans le règlement sur le CFP.]

OU

b3) [Le financement de l'ITER et du projet GMES s'inscrira dans le CFP. Ces projets figureront [avec Galileo] sous un sous-plafond distinct pour les projets à grande échelle. Le niveau des engagements pour ce sous-plafond ne dépassera pas:]

Sous-plafond pour les projets à grande échelle (millions d'euros, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
X	X	X	X	X	X	X

91. L'Union doit pouvoir faire face à des circonstances exceptionnelles, qu'elles soient internes ou externes. Dans le même temps, la nécessité de prévoir une flexibilité doit être mise en balance avec le principe de discipline budgétaire et de transparence des dépenses de l'UE, y compris le niveau approuvé de dépenses. Afin d'assurer le niveau nécessaire de flexibilité, des marges adéquates seront fixées à l'intérieur de chaque rubrique, [s'élevant à x% de leurs plafonds d'engagements globaux.]

92.

- a) [La réserve d'aide d'urgence, dont l'objectif est de permettre de répondre rapidement aux besoins d'aide spécifiques et imprévus de pays tiers (opérations humanitaires, gestion civile de crise et protection, pressions migratoires), sera financée hors du CFP; le plafond du montant annuel disponible dans la réserve sera de [X] euros (prix de 2011).]

OU

- b) [La réserve d'aide d'urgence, dont l'objectif est de permettre de répondre rapidement aux besoins d'aide spécifiques et imprévus de pays tiers (opérations humanitaires, gestion civile de crise et protection, pressions migratoires), sera prévue à la rubrique 4; le plafond du montant annuel disponible dans la réserve sera de [X] euros (prix de 2011).]

93.

- a) [Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, dont l'objectif est de soutenir les travailleurs affectés par les conséquences des modifications majeures de la structure du commerce mondial [ainsi que les agriculteurs souffrant des effets de la mondialisation] sera financé hors du CFP; le plafond du montant annuel disponible dans le Fonds sera de [X] euros (prix de 2011).]

OU

- b) [Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, dont l'objectif est de soutenir les travailleurs affectés par les conséquences des modifications majeures de la structure du commerce mondial [ainsi que les agriculteurs souffrant des effets de la mondialisation] sera prévu à la rubrique X; le plafond du montant annuel disponible dans le Fonds sera de [X] euros (prix de 2011).]

OU

- c) [Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation sera supprimé.]

94.

- a) [Le Fonds de solidarité de l'Union européenne, dont l'objectif est de fournir une assistance financière en cas de catastrophes majeures, sera financé hors du CFP; le plafond du montant annuel disponible dans le Fonds sera de [X] euros (prix de 2011).]

OU

- b) [Le Fonds de solidarité de l'Union européenne, dont l'objectif est de fournir une assistance financière en cas de catastrophes majeures, sera prévu à la rubrique X; le plafond du montant annuel disponible dans le Fonds sera de [X] euros (prix de 2011).]

OU

- c) [Le Fonds de solidarité de l'Union européenne sera supprimé.]

95.

- a) [L'instrument de flexibilité, dont l'objectif est de financer des dépenses imprévues et clairement définies, sera financé hors du CFP; le plafond annuel de l'instrument de flexibilité sera fixé à [X] euros (prix de 2011).]

OU

- b) [L'instrument de flexibilité, dont l'objectif est de financer des dépenses imprévues et clairement définies, figurera dans le CFP en tant qu'instrument pouvant être utilisé sous toutes les rubriques; le plafond annuel de l'instrument de flexibilité sera fixé à [X] euros (prix de 2011).]

96.

- a) [Une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole, dont l'objectif est, en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole, d'apporter un soutien qui ne pourrait s'inscrire dans les limites du plafond disponible pour la rubrique 2, sera financée hors du CFP; le plafond du montant annuel disponible dans la réserve sera de [X] euros (prix de 2011).]

OU

- b) [Une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole, dont l'objectif est d'apporter un soutien en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole, sera prévue à la rubrique 2. Le plafond du montant annuel disponible dans la réserve sera de [X] euros (prix de 2011).]

OU

- c) [Il ne sera pas créé de nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole.]

97. Les instruments de flexibilité ne sont par nature mobilisés qu'en cas de besoin.

98.

- a. [Une réserve pour imprévus de [0,03] % du RNB sera constituée au-delà des plafonds fixés par CFP, en tant qu'instrument de dernier recours pour réagir à des circonstances imprévues.]

OU

- b. [Il ne sera pas créé de réserve pour imprévus.]

99.

- a) [L'assistance de l'UE aux pays ACP a traditionnellement été financée hors du budget de l'UE pour des raisons historiques et juridiques. Bien qu'il soit logique, en principe, d'intégrer ces dépenses au budget de l'UE, dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire avec un accord de Cotonou qui expire en 2020, le FED restera en dehors du CFP. Il est pris note de ce que la Commission a l'intention de proposer la budgétisation du FED à partir de 2021. [p.m. clé de contribution pour le 11<sup>e</sup> FED].]

OU

- b) [Le FED figurera à la rubrique 4.]



## PARTIE II: RECETTES

100. Les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général de simplicité, de transparence et d'équité. Le montant total des ressources propres attribué au budget de l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,23% de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasse pas 1,29% de la somme des RNB de tous les États membres. Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité.
101. Le nouveau système des ressources propres de l'Union européenne entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la notification de son adoption par le dernier État membre. Tous ses éléments s'appliqueront [à titre rétroactif] à compter du [1er janvier 2014].

### *Ressources propres traditionnelles*

102. Le système de perception des ressources propres traditionnelles demeurera inchangé. [Toutefois, à compter du [1er janvier 2014], les États membres retiennent, à titre de frais de perception, [10 - 25]% des montants qu'ils ont perçus.]

### *Ressource propre fondée sur la TVA*

103.

- a) [La ressource propre existante fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera supprimée sous sa forme actuelle à compter du [1<sup>er</sup> janvier 2014].]

OU

- b) [La ressource propre existante fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera maintenue [, avec les modifications suivantes: XX].]

104. *(si la solution 4 a) est retenue:)*

- a) [Une nouvelle ressource propre fondée sur la TVA, qui sera calculée sur la base d'une partie du montant total net des recettes de TVA perçues par les États membres, sera introduite.] Une part [s'élevant à 1%]/[ne dépassant pas 2%] de la valeur nette des biens et des services soumis à un taux normal de TVA dans chaque État membre est applicable [; pour la période allant de 2014 à 2020, le taux applicable est fixé à [1%]]. Une proportion moyenne, unique pour l'Union, de la valeur des fournitures imposables par rapport à la valeur des fournitures totales sera définie avant le lancement du cadre financier pluriannuel et s'appliquera pendant sa durée.]

OU

- b) [Il ne sera pas introduit de nouvelle ressource propre fondée sur la TVA.]

*Ressource propre fondée sur la TTF*

105.

- a) [Une nouvelle ressource propre fondée sur un système de taxe sur les transactions financières (TTF) sera introduite. Elle est perçue à hauteur d'une part [s'élevant à deux tiers] des montants perçus par les États membres selon les taux minimaux de TTF prévus dans la directive du Conseil correspondante [; pour la période allant de 2014 à 2020, le taux applicable est fixé à [1%]].

OU

- b) [Il ne sera pas introduit de nouvelle ressource propre fondée sur un système de taxe sur les transactions financières.]

*Autres nouvelles sources de recettes possibles*

106. [La Commission peut envisager d'étudier d'autres nouvelles sources de recettes possibles afin d'augmenter la part du budget financée par des ressources propres.]

*Ressource propre fondée sur le RNB*

107. La méthode consistant à appliquer un taux uniforme pour déterminer les contributions des États membres à la ressource propre existante fondée sur le revenu national brut (RNB) demeurera inchangée.

*Le règlement d'exécution*

108.

a) [Sur la base de l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, est arrêté un règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution qui établit en particulier [les parts et taux applicables aux ressources propres, dans les limites définies par la décision relative aux ressources propres], [la procédure permettant de faire face aux modifications substantielles du RNB] et [les dispositions concernant le contrôle et la surveillance, y compris les obligations en matière de communication].]

OU

b) [Il n'est arrêté aucun règlement d'exécution.]

*Taux des intérêts de retard*

109.

a) [Aucune modification ne sera apportée à la méthode de calcul des taux des intérêts de retard dans le cadre du système des ressources propres (article 11 du règlement n° 1150/2000).]

OU

b) [Le taux des intérêts de retard continuera à être calculé en vertu de l'article 11 du règlement n° 1150/2000. Cependant, [la majoration mensuelle du taux d'intérêt de 0,25 point de pourcentage sera abolie] OU [le taux d'intérêt sera plafonné à un niveau équivalent au taux appliqué par la BCE à ses opérations de refinancement majoré de [x] point(s) de pourcentage].]

## Corrections

110.

- a) [Tous les mécanismes de correction qui existent dans le système actuel des ressources propres de l'Union européenne seront remplacés, à compter du [1<sup>er</sup> janvier 2014], par des corrections temporaires prenant la forme de réductions brutes forfaitaires des contributions annuelles fondées sur le RNB pendant la période [allant de 2014 à 2020] pour les États membres suivants:

[- EUR [2 500 millions] pour l'Allemagne,]

[- EUR [1 050 millions] pour les Pays-Bas,]

[- EUR [350 millions] pour la Suède,]

[- EUR [3 600 millions] pour le Royaume-Uni].

Les montants forfaitaires seront financés par tous les États membres, sur la base de la clé RNB.]

OU

- b) [Tous les mécanismes de correction qui existent dans le système actuel des ressources propres de l'Union européenne seront complètement supprimés à compter du [1<sup>er</sup> janvier 2014].

Aucun mécanisme de correction nouveau ne sera introduit.]

OU

- c) [Les mécanismes de correction qui existent dans le système actuel des ressources propres de l'Union européenne continueront aussi à s'appliquer dans le cadre du nouveau système des ressources propres

avec les modifications suivantes: XX].]

---